



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez РОТНИНУ, libraire, Palais-Royal; chez РИНОХ-ВАСИЛЪ, quai des Augustins, n° 47, et Charles ВАСИЛЪ, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 18 septembre.

Le Tribunal de première instance peut-il ordonner l'exécution provisoire, et sans caution, d'un jugement qui condamne un huissier à restitution, comme responsable d'une soustraction commise par son clerc? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le jugement rendu par la quatrième chambre de première instance contre M. Comte, huissier, dont la femme gagnait, à la même époque, des procès plus importants contre M^{me} la duchesse d'Aumont. Cette sentence a condamné M. Comte, et même par corps, aux termes de l'art. 2060 du Code civil, à rembourser avec les intérêts la somme de 9,000 fr., montant d'effets qui lui avaient été envoyés pour en faire le recouvrement, mais qui furent soustraits par le nommé Tartery, un de ses clercs. Elle l'a condamné de plus à 200 fr. de dommages-intérêts.

M^e Baroche s'est présenté pour M. Comte, et tout en demandant qu'il lui fût accordé un arrêt de défenses sur l'exécution provisoire, il a attaqué, au fond, la décision des premiers juges. Cette décision est à la vérité conforme à l'avis de la chambre de discipline des huissiers; mais le défenseur s'est attaché à démontrer que le coupable, Tartery, n'avait pas reçu les titres comme clerc de M. Comte, et qu'il n'avait agi que comme mandataire du créancier, M. Girault-Felgine.

Personne ne s'est présenté pour M. Girault-Felgine, qui a fait défaut.

M. Miller, substitut de M. le procureur général, s'en est rapporté à la prudence de la Cour sur l'exécution provisoire; mais il a pensé que la Cour ne pouvait donner défaut sur le tout, attendu que l'assignation donnée à bref délai par l'appelant, ne pouvait saisir la Cour du fond même du procès.

M^e Delair, avoué de M. Comte, a objecté l'usage constant de la Cour et requis le bénéfice du défaut sur tous les chefs.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour partageant l'opinion du ministère public, a rendu ainsi son arrêt :

La Cour, vu la requête signifiée à partie et l'ordonnance du président, portant permission d'assigner à bref délai;

Considérant que le Tribunal de première instance a ordonné, dans la cause, l'exécution provisoire, hors des cas prescrits par l'art. 135 du Code de procédure civile;

Donne défaut, et conformément à l'art. 459 du même Code, accorde des défenses à l'exécution du jugement du Tribunal de première instance, du 28 août dernier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 septembre.

(Présidence de M. Bailly.)

Pour que l'accusé puisse être puni comme coupable de banqueroute frauduleuse, comme ayant tenu irrégulièrement ses livres de commerce, est-il nécessaire qu'il ait été demandé au jury si cette irrégularité était frauduleuse, et qu'il ait répondu d'une manière expresse et affirmative sur cette circonstance? (Rés. aff.)

Est-il encore nécessaire que le jury ait été interrogé sur le point de savoir si l'accusé était négociant failli, et qu'il ait résolu ce fait affirmativement? (Rés. aff.)

Guillaume Escandre avait été traduit devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, sous divers chefs d'accusation de banqueroute frauduleuse. Il fut acquitté sur cinq d'entre eux et déclaré coupable sur un seul.

Il avait été demandé au jury si l'accusé était coupable d'avoir tenu ses livres avec irrégularité, pour déguiser sa véritable position à ses créanciers; c'est cette question posée dans ces termes, qui avait seule été résolue affirmativement.

M^e Jacquemin a présenté deux moyens de cassation qui ont été accueillis par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris :

Vu l'art. 573 du Code de commerce;

Attendu que dans l'espèce, il n'a pas été posé de question au jury sur le point de savoir si l'accusé était négociant failli; que par conséquent il n'a pu y avoir de réponse du jury sur ce point;

Vu les art. 587 et 594 du même Code;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que pour que des livres irrégulièrement tenus puissent motiver soit la déclaration de culpabilité de banqueroute frauduleuse, soit la déclaration de culpabilité de banqueroute simple, et la condamnation aux peines applicables soit à ce crime, soit à ce

délit, il est nécessaire qu'il soit déclaré par le jury, sur une question à lui posée par le président de la Cour d'assises, que l'irrégularité des livres tenus par l'accusé était frauduleuse;

Que, dans l'espèce, les circonstances de fraude ne se trouvent ni dans la question posée au jury, ni par conséquent dans sa réponse;

Casse et annule l'arrêt de condamnation pour violation de l'art. 587 du Code de commerce, et fautive application de l'art. 594 du même Code;

Et, attendu que l'accusation n'est pas purgée, renvoie l'accusé devant telle autre Cour d'assises qui sera déterminée par délibération en la chambre du conseil, pour être procédé à de nouveaux débats, à nouvelle position de question, et maintient la déclaration du jury, quant aux chefs sur lesquels il a été déclaré non coupable.

Lorsqu'il est demandé au jury si l'accusé est coupable d'avoir volontairement porté des coups qui ont occasioné la mort de celui auquel ils ont été donnés, ne peut-il y avoir lieu à l'application de la peine infligée au crime de meurtre, qu'autant que le jury a répondu d'une manière expresse et affirmative sur le fait de la volonté? (Rés. aff.)

Jacques Neulander et Catherine Jacquemin, sa femme, avaient été condamnés par la Cour d'assises du Haut-Rhin, à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour avoir porté à leur enfant des coups qui ont occasioné la mort de ce dernier.

Cet arrêt a été cassé, au rapport de M. Gaillard, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, par les motifs suivants :

Vu l'art. 309 du Code pénal;

Attendu que pour que les coups portés et qui ont occasioné la mort, puissent donner lieu à la peine infligée au crime de meurtre, il est nécessaire que ces coups aient été portés volontairement;

Attendu que dans la question posée au jury, il lui avait été demandé si les coups et blessures avaient été portés volontairement;

Que néanmoins le jury, dans sa réponse, a seulement déclaré que les accusés étaient coupables d'avoir porté des coups qui ont occasioné la mort de leur enfant, sans déclarer s'ils avaient été portés volontairement;

Qu'en cet état, la Cour d'assises, au lieu de renvoyer le jury dans la salle de ses délibérations, pour s'expliquer sur cette question de volonté, a appliqué aux accusés la peine prononcée contre l'homicide volontaire;

D'où résulte une fautive application de la loi pénale;

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, casse la déclaration du jury en ce qui concerne les coups portés qui ont occasioné la mort, maintient cette déclaration en ce qui concerne la circonstance de préméditation, qui a été résolue négativement, et renvoie l'affaire devant telle autre Cour d'assises qui sera déterminée, pour être procédé à de nouveaux débats, pour être posée une nouvelle question au jury, à l'exclusion de la circonstance de la préméditation.

Lorsqu'après la déclaration affirmative du jury, sur la culpabilité de l'accusé, le ministère public a requis contre lui la peine prononcée par la loi, le président de la Cour d'assises doit-il, à peine de nullité de la condamnation, demander à cet accusé s'il n'a rien à dire sur l'application de la peine? (Rés. aff.)

Félix Lévi avait été condamné par la Cour d'assises du Haut-Rhin, à la peine des travaux forcés à temps, pour crime de faux et de banqueroute frauduleuse. Avant de prononcer la peine, le président de la Cour d'assises avait omis de demander à l'accusé, conformément à l'art. 363 du Code d'instruction criminelle, s'il n'avait rien à dire sur l'application de la peine.

La Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris :

Vu l'art. 363 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que cet article est substantiel et tient au droit de la défense en ce qui concerne la question qui doit être faite à l'accusé par le président de la Cour d'assises;

Casse et annule.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Gabriel-Joseph Masyaux, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour complicité d'un vol de vases sacrés; de François Boisson, condamné à la même peine, par la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, pour attentat à la pudeur, sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans et chez le père de la quelle il servait en qualité de domestique; de Jean Chantreau, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Vienne, pour tentative de vol sur un chemin public, avec armes et violences; de Jean-Pierre Deniaux, condamné à la même peine par la Cour d'assises d'Eure-et-Loir, pour tentative de meurtre; de François Villart, condamné aussi aux travaux forcés à perpétuité, par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, pour crime de même nature.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 19 septembre.

(Présidence de M. de Frasnans.)

Huis-clos. — Exclusion prononcée contre les avocats en robe.

La Cour a été aujourd'hui appelée à statuer par arrêt, sur la question de savoir si les avocats en robe ont le droit d'assister aux audiences à

huis-clos. On se rappelle que pour la première fois, dans l'affaire Contraffatto, les avocats de Paris furent privés de ce privilège, dont jouissent les avocats dans presque toutes les autres parties du royaume. Depuis cette époque, il leur a été tantôt conservé, tantôt retiré, mais toujours en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi donne aux présidents pour la tenue des audiences, et sans que jusqu'à présent un arrêt ait été rendu sur ce point.

Il s'agissait d'une accusation d'attentat à la pudeur. M^e Renaud, défenseur de l'accusé, voyant à ses côtés plusieurs de ses confrères qui manifestaient l'intention d'assister aux débats, a pris en leur nom, et développé des conclusions formelles tendantes à ce que les membres du barreau, présens et en robe, fussent exceptés de l'exclusion prononcée contre le reste de l'auditoire.

Voici l'arrêt intervenu :

La Cour, après avoir entendu M^e Renaud, en ses conclusions;

M. Delapalmé, avocat-général, en ses réquisitions;

Et en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que les termes de la Charte (art. 64), sont généraux et ne renferment aucune exception;

Considérant que l'assistance aux débats, de personnes étrangères au procès pourrait gêner les témoins et nuire ainsi à la manifestation de la vérité;

Considérant que les avantages, qui paraissent résulter de l'audition de pareils débats, ne sauraient compenser les inconvéniens graves qu'elle pourrait entraîner;

La Cour ordonne que les avocats présens au barreau, seront compris dans l'exclusion ordonnée à l'égard du reste de l'auditoire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS (Chambre des vacances).

(Correspondance particulière.)

Violences exercées par l'exécuteur en chef des hautes œuvres et ses deux aides, autour d'un reposoir.

Une affaire, d'un genre aussi nouveau que révoltant, avait attiré un nombreux concours d'auditeurs à l'audience du 13 septembre.

Le 14 juin dernier, la veille de la célébration de la Fête-Dieu, des femmes et des jeunes filles du quartier dit de *Saint-Cyprien*, s'occupaient paisiblement, vers les 11 heures du soir, sur un emplacement où devait le lendemain passer la procession, à élever un reposoir, dont les prières des fidèles et de modestes guirlandes de fleurs devaient, quelques heures plus tard, faire l'ornement et les frais. Elles s'entretenaient de leur ouvrage, lorsque quatre individus, escaladant la porte de la ville, qui se trouve à peu de distance de là, se dirigèrent vers elles et se permirent quelques plaisanteries déshonnêtes. Un jeune homme, le seul qui se trouvait en ce moment occupé aux travaux du reposoir, dit alors aux quatre intervenans de passer leur chemin et de ne pas troubler ces femmes dans les travaux aux quels elles se livraient. A ces mots, les quatre individus se précipitent sur lui; les femmes veulent le défendre; l'une recoit sur l'œil un coup de poing qui la rend borgne pour quelques jours; d'autres reçoivent des contusions sur la poitrine; une troisième est traînée par les cheveux; quelques uns des maris, qui avaient été à peu de distance de là, chercher les matériaux nécessaires pour la construction du reposoir, sont assaillis en arrivant sur le lieu de la scène; des blessures très graves aux genoux, aux épaules, attestent que les assaillans étaient armés, pendant la rixe, de bâtons ou de pierres; l'une des victimes, notamment, avait été foulée aux pieds et aurait été lancée à l'eau sans le mauvais état de son pantalon, dont les lambeaux étaient restés entre les mains des agresseurs. Non contents de ces voies de fait, si brutales et si répréhensibles, les quatre individus, une fois la rixe un peu apaisée, faute de combattans, avaient encore poussé l'audace jusqu'au point de vouloir enfoncer la porte d'une maison, sorte d'infirmierie ou d'ambulance de circonstance, dans la quelle tous les blessés avaient été retirés, et ils s'écriaient: *Sortez donc, canaille, que nous vous en donnions autant que vous en avez déjà reçu.* Puis, sur les observations que quelques habitans, qui n'avaient pas pris part à la rixe, faisaient à ces individus, ils avaient répondu: *Nous sommes les bourreaux, et nous avons frappé en bourreaux!* Ces paroles avaient aussitôt jeté l'alarme et l'effroi parmi toute la population du quartier.

Une scène aussi scandaleuse ne pouvait rester impunie. Aussi les victimes, au nombre de neuf, en firent-elles assigner les auteurs au Tribunal de police correctionnelle; et après l'audition d'un fort grand nombre de témoins, les faits de la plainte ont paru suffisamment justifiés contre le sieur Wolf aîné, exécuteur en chef des hautes œuvres, le sieur Wolf cadet, et le sieur Raine, ses deux aides, et un sieur Nadeau, leur compagnon et leur ami.

M^e Pontois, chargé de la défense des plaignans, a commencé ainsi sa plaidoirie: « D'honnêtes et paisibles habitans de cette ville étaient occupés, la veille de la Fête-Dieu, à élever au Seigneur un modeste autel, qui devait être le lendemain témoin d'augustes cérémonies. Ils ont été troubles dans cette pieuse et innocente occupation, dirai-je par qui? par les exécuteurs de la justice criminelle, et par le sieur Nadeau, leur ami!

Je n'entends certainement pas contester aux exécuteurs la part qui peut leur revenir dans l'estime et dans la considération publiques. Je sais qu'aujourd'hui la loi ne les note plus d'infamie; mais je sais aussi qu'elle les classe au rang des fonctionnaires publics, recevant un traitement de l'état; et c'est cette qualité même qui doit les rendre plus coupables. Non que je veuille prétendre avec *Aristote*, au livre VI de sa *Politique*, que ces fonctionnaires soient les plus essentiels d'un état, ni reconnaître, avec *M. de Maistre*, qu'ils en soient les premiers magistrats, parce qu'ils renvoient, de la manière la plus expéditive, le coupable devant son juge naturel; mais, du moment où ils sont fonctionnaires, ils doivent l'exemple de l'obéissance aux lois, et du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; et, s'ils se sont permis de les enfreindre ou de les com-

promettre, une punition sévère et exemplaire doit rassurer contre leurs écarts toute une population alarmée. »

M^e Pontois examine successivement, pour chacun des prévenus, les charges fournies par les dépositions des témoins, et appuie les témoignages des procès-verbaux d'hommes de l'art qui ont constaté les blessures. Il insiste sur cette circonstance que les blessures, faites de la main des exécuteurs, portent avec elles un caractère de gravité qu'elles tiennent de la qualité même de la personne qui s'en est rendue coupable. « Certes, s'écrie l'avocat, j'ai secoué, jeune encore, beaucoup de préjugés que ma faible raison n'a pu admettre; mais il me semble toujours, et comme malgré moi, que la main du bourreau n'est pas une main comme une autre, et que celui qu'elle touche est, en quelque sorte, en droit de crier à la profanation. Que cette profession soit nécessaire, je le veux; mais n'oublions pas que l'exécuteur ne doit frapper que lorsque la loi l'arme de son glaive, et qu'il n'est pour lui qu'un moyen de se faire pardonner d'être l'instrument de ses sévérités, c'est de faire tous ses efforts pour se laisser ignorer. N'oublions pas surtout que la loi elle-même qui le crée, s'enveloppant d'une pudique retenue, n'a pas voulu que la main royale s'abaissât à signer sa commission, et que c'est la main du ministre de la justice qui, seule, doit descendre à cette nécessité. »

Le Tribunal, après une assez courte délibération en la chambre du conseil, est rentré en séance; et considérant que les faits de la plainte étaient prouvés contre les prévenus, a condamné l'exécuteur en chef à quatre mois de prison et 100 fr. d'amende; son premier aide à trois mois d'emprisonnement et 16 fr. d'amende; le second à deux mois de prison et 16 fr. d'amende; enfin Nadeau à un mois de prison et 16 fr. d'amende; tous les quatre solidairement, à 120 fr. de dommages-intérêts envers les plaignans, et aux dépens.

La satisfaction générale que cette sentence a produite sur le nombreux auditoire, a dû convaincre les magistrats que, dans cette circonstance, leur justice n'avait fait que répondre aux exigences de l'opinion publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BAR-LE-DUC (Meuse.)

(Correspondance particulière.)

Coup de fusil tiré par un maire sur ses administrés.

Une question d'un intérêt général a occupé ce Tribunal dans les audiences des 8 et 15 septembre. Voici les faits du procès, tels qu'ils ont été exposés par l'avocat du sieur Dodin, demandeur:

Le 10 août dernier, vers les neuf heures du soir, les habitans de Couvertptuis furent prévenus par ordre du maire, que défense était faite de commencer la récolte des avoines avant le 17 août. Cette défense illégale, expressément contraire aux dispositions de l'art. 1^{er} sect. 5, loi des 28 septembre - 6 octobre 1791, fut reçue avec joie par la plupart des jeunes gens de la commune, par les moissonneurs et ouvriers des campagnes voisines; ils voyaient avec plaisir que quelques jours de repos leur fussent accordés entre les fatigues de la moisson qui venait de finir, et les travaux de celle qui allait commencer. Réunis pour entendre la proclamation du maire, ils exprimaient leurs sentimens en commun, et ayant invité un joueur de violon à se joindre à eux, ils descendirent, en riant et en chantant, la rue Poirière, au nombre de trente environ, le violon en tête. Le sieur Oudot, maire, habite cette rue, et lorsque la joyeuse société vint à passer devant sa porte, il sortit précipitamment de son domicile, en s'écriant: *Qu'est-ce que c'est que ces brigands-là?* Le violon cessa de jouer; mais les jeunes gens continuèrent leur route, ne réprimant pas les éclats de leur joie: le maire marchait derrière eux; ne pouvant les reconnaître dans l'obscurité de la nuit, il les accablait de grossières injures, qu'il termina par ces mots: « *Si vous ne vous taisez pas, je cours chercher mes armes à feu.* » Les jeunes gens étaient alors dans le chemin qui conduit de Moutiers-sur-Saulx à Ligny, et se trouvaient à plus de 80 mètres de la maison du maire. Celui-ci, irrité de ce qu'on n'obéissait pas à ses injonctions, courut chez lui en toute hâte, et le double trajet n'ayant point calmé sa colère, il arriva de nouveau près des jeunes gens, armé d'un fusil à deux coups. « *Le premier qui parle, je lui brûle la cervelle,* » dit-il en s'approchant; à quoi Dodin répondit: « *Ce ne serait pas la première fois.* » A l'instant le coup de fusil partit, il fut tiré à hauteur d'homme, passa entre deux des jeunes gens qui étaient encore au nombre de dix ou douze environ, et l'un d'eux, Dodin, fut atteint à la cuisse, d'un plomb qui n'a pu être extrait. Dix heures sonnèrent quelques momens après. Au coup de fusil, les jeunes gens s'étaient enfuis, emmenant avec eux leur camarade blessé, et le maire leur cria: « *J'ai encore un second coup à votre service.* » On l'entendit, en effet, armer son second coup, et, fier d'une victoire si facilement obtenue, il rentra chez lui, en disant: « *Il y en a eu de piqués, je crois qu'il y en a eu de piqués.* »

Dodin porta plainte, la gendarmerie dressa procès-verbal; et M. le procureur du Roi n'ayant pas jugé à propos de poursuivre, Dodin assigna directement le sieur Oudot par-devant le Tribunal correctionnel, pour s'y voir condamner en 600 fr. de dommages-intérêts.

L'avoué du sieur Oudot, dans sa défense, a contesté quelques uns des faits avancés par son adversaire; il a prétendu qu'il était près de minuit quand les jeunes gens descendirent la rue; que ceux-ci avaient injurié le maire; qu'ils lui avaient même jeté des pierres; qu'alors il était rentré chez lui, s'était armé de son fusil, et que le coup avait été tiré dans l'intention seulement d'effrayer les perturbateurs; qu'il paraissait qu'un plomb s'était écarté par hasard de la direction donnée par le tireur, et avait fait une légère blessure à la cuisse de Dodin. Il y avait peut-être là un hasard malheureux, mais on n'y pouvait voir un crime. D'ailleurs, le sieur Oudot, maire, exerçait ses fonctions; il aurait tiré le coup de fusil en faisant la police; dès lors, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, il y avait nécessité, de la part de Dodin, d'obtenir

du conseil d'Etat l'autorisation de traduire le maire devant les Tribunaux : jusques-là, le demandeur était non recevable dans son action.

L'avocat de Dodin, après avoir, dans sa réplique, rétabli les faits et demandé au Tribunal d'en ordonner la preuve, a fait remarquer que, malgré toutes ses circonlocutions, toutes ses précautions oratoires, son adversaire avait été forcé d'avouer que le maire avait tiré un coup de fusil, et que, par suite, Dodin avait été blessé. Ce seul fait, même sans égard aux accessoires, suffisait pour établir la justice de la demande de Dodin et le crime du sieur Oudot. Il ne restait qu'à examiner la fin de non recevoir invoquée par celui-ci.

Et d'abord, la constitution de l'an VIII et son art. 75 n'étaient-ils pas abrogés par la Charte? L'avocat, appuyé de l'autorité de M. Toullier (t. 1, pag. 196 et suiv.), a soutenu que « la Charte, toute la Charte, rien que la Charte, est aujourd'hui notre seule constitution; les Tribunaux, les Cours, les citoyens, n'en doivent pas reconnaître d'autre; la loi du 9 novembre 1815, art. 5, le leur défend sous peine de punition correctionnelle. Du moment où la Charte fut proclamée, la constitution de l'an VIII fut, avec ses accessoires, légalement et irrévocablement abrogée, parce qu'elle est contraire à la Charte, parce qu'elle ne peut subsister avec la Charte. (Toullier, pag. 198). » Il citait encore ces autres paroles du même jurisconsulte qui, après avoir discuté l'art. 61 de la loi du 14 décembre 1789, ajoute : « Conclure de là qu'on ne peut, sans l'autorisation du conseil d'Etat, poursuivre un fonctionnaire coupable, qui a attenté à la liberté individuelle, ou à la sûreté d'un citoyen, qui a commis des violences sur sa personne, qui l'a maltraité, blessé, estropié, assassiné, c'est déraisonner si évidemment et si complètement, qu'on ne pourrait, sans manquer au respect qui lui est dû, prêter un pareil raisonnement au conseil d'état (Toullier, pag. 199, 200). »

Supposant ensuite que cet art. 75 eût encore force de loi, admettant que le crime puissant ou protégé pût jouir encore aujourd'hui d'un privilège que Mounier appelait un brevet d'impunité, l'avocat disait que la disposition ne s'appliquant qu'aux faits relatifs aux fonctions des agents du gouvernement, encore faudrait-il examiner si le sieur Oudot avait agi dans l'exercice de ses fonctions. Passant à cet examen, il voulait bien concéder que les premières réprimandes du maire fussent acte de police; mais les lois de police ordonnaient elles à ce maire de courir sus à ses administrés? Du moment où il se fut armé de son fusil, où une préméditation coupable le ramena sur les jeunes gens, il y eut chez lui non plus acte de police, mais acte criminel. Le fusil n'est pas de son costume, le meurtre n'est pas de ses fonctions.

Veut-on savoir, au surplus, à quoi se bornent en pareil cas les fonctions d'un maire? On n'a qu'à lire le Code d'instruction criminelle, art. 11 : « Il recherchera les contraventions (§ 1^{er}), recevra les rapports, dénonciations et plaintes (§ 2), enfin, rédigera des procès-verbaux circonstanciés (§ 3). » Tel est son devoir, et son droit ne va point au-delà. Et ici se rencontrant précisément sur le même terrain où s'était trouvé M^e Mauquin dans le procès de la *Relation historique des obsèques de M. Manuel*, l'avocat a cru ne pouvoir mieux faire que d'en citer plusieurs passages dans les quels les fonctions de la police sont nettement définies. « Ainsi, ajoutait-il, le coup de fusil du maire de Couvert puis, loin de lui être ordonné ou permis par aucune loi, lui était défendu par toutes. Il n'avait donc pas agi comme fonctionnaire, mais comme simple citoyen et simple citoyen violateur de l'ordre et des lois.

La jurisprudence aussi a admis en semblable matière une distinction qui mérite d'être remarquée. Si le délit n'est point délit d'administration, s'il n'est pas connexe aux fonctions, quoique commis dans l'exercice des fonctions, il n'y a lieu d'appliquer ni la constitution de l'an VIII, ni l'article 483 du Code d'instruction criminelle. Ainsi, le garde-pêche qui, dans sa tournée, commet un délit de chasse, n'a droit ni à l'une ni à l'autre de ces garanties, quoiqu'il fût en fonctions lorsqu'il chassait : il n'y a pas droit, parce qu'un délit de chasse n'est point intimement lié aux fonctions de garde-pêche, n'en est pas la suite nécessaire. (Cour de cassation. S. 27-1-483.) Ainsi, lorsqu'un maire a reçu de l'argent sous condition de l'employer à faire exempter un citoyen du service militaire, il ne s'agit là, dit encore la Cour de cassation (S. 20-1-364) ni d'un acte, ni d'un arrêté administratif, et de tels faits sont étrangers aux fonctions de maire. En présence de telles autorités, pourrait-on dire que le maire qui fait feu sur ses administrés, qui doit au hasard de n'en avoir point tué, peut-on dire qu'il soit dans l'exercice de ses fonctions?

Et à tout prendre enfin, si la condition de l'offensé était si misérable, qu'il fût réduit à invoquer contre l'offenseur l'autorisation du conseil d'état, au moins le Tribunal devrait-il d'abord ordonner une enquête sur les faits, aux termes du décret du 9 août 1806, art. 3. Après cette enquête, les faits étant éclaircis, on saurait mieux encore que le maire n'était point en fonctions lorsqu'il blessa Dodin. L'avocat espérait que le Tribunal, dans sa justice, ne s'arrêterait pas à ces dernières et très-subsidiaires conclusions, qu'il verrait dans l'acte du maire, tel qu'il résultait de son propre aveu, un crime qu'on ne pourrait trop sévèrement réprimer, et qu'il frapperait le criminel, sous l'égide dont il cherchait en vain à se couvrir.

Dans une courte réponse, l'avoué du maire a persisté à soutenir que c'était le cas d'appliquer la constitution de l'an VIII. Il était incontestable, selon lui, que le maire avait agi dans l'exercice de ses fonctions. Il cherchait à réprimer un tapage nocturne, répression qui entre positivement dans les devoirs de la police. Qu'il eût rempli ce devoir trop rigoureusement, cela pouvait être; mais il n'en était pas moins vrai qu'il se serait rendu coupable de cette excessive rigueur dans le cercle de ses attributions, et d'ailleurs, il y aurait été forcé par des insultes et des violences graves. L'avoué reconnaissait néanmoins, que l'enquête pouvait, aux termes du décret de 1806, être commencée, afin que la demande arrivât au Conseil d'état, accompagnée de l'instruction judiciaire, et que le Conseil pût prononcer en connaissance de cause.

L'audience s'étant, à raison des débats d'une affaire précédente, prolongée beaucoup au-delà de l'heure ordinaire, le Tribunal remit à huitaine pour entendre le ministère public.

Audience du 15 septembre.

M. le substitut du procureur du Roi, après avoir rapidement retracé les faits de la cause, a pesé la valeur de l'exception présentée par le sieur Oudot. Celui-ci exerce dans sa commune deux espèces de fonctions; il y est à-la-fois administrateur et officier de police judiciaire. S'il avait agi comme administrateur, il avait droit à la garantie écrite dans l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII; s'il avait agi comme officier de police judiciaire, il pourrait se retrancher derrière l'art. 483 du Code d'instruction criminelle et décliner la juridiction du Tribunal. Mais l'art. 75, comme l'art. 483, ne dispose que pour le cas où l'agent du gouvernement et l'officier de police judiciaire seraient en fonctions; de là nécessité de rechercher si le sieur Oudot était en fonctions lorsqu'il avait tiré le coup de fusil qui avait atteint le plaignant.

Or, il était hors de doute que le sieur Oudot ne remplissait point en ce moment de fonctions administratives; ce point n'exigeait aucune discussion. Le sieur Oudot faisait-il fonctions d'officier de police judiciaire? On pourrait répondre affirmativement, pour tout le temps pendant le quel il prétend s'être borné à des remontrances et à réclamer le maintien de l'ordre; mais quand il se fut armé, quand il fit feu sur les jeunes gens, évidemment il était sorti de ses fonctions, et dès lors l'art. 483 ne lui était point applicable. Il convenait donc de rejeter l'exception du sieur Oudot, et d'examiner l'affaire au fond.

D'une part, le plaignant soutenait qu'il n'y avait point eu de désordre, et surtout que le maire n'avait été provoqué ni par insultes ni par violences; le maire affirmait, au contraire, qu'après l'avoir grossièrement injurié, on lui avait jeté des pierres, qu'alors seulement il avait cru devoir s'armer. Il n'y avait qu'une enquête qui pût mettre le Tribunal à même de se prononcer entre deux versions si diverses; une enquête d'ailleurs était nécessaire pour apprécier et le degré de culpabilité du maire et la quotité de dommages-intérêts à allouer. En effet, de graves provocations seraient certainement des circonstances atténuantes, et mériteraient d'être prises en considération. Il estimait donc qu'avant faire droit au fond, il y avait lieu d'ordonner une enquête.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Pérard, après en avoir délibéré, adoptant les conclusions du ministère public, a rejeté l'exception proposée par le sieur Oudot, et avant faire droit, a ordonné qu'à l'audience de la quinzaine, le demandeur ferait preuve des faits retenus en ses conclusions, sauf la preuve contraire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La nommée Rose-Sophie Catelain, condamnée le 21 juin dernier à la peine de mort, pour meurtre de ses deux enfans jumeaux, a été exécutée hier à midi, dans la ville de Rouen. En apprenant la fatale nouvelle, elle s'est écriée : « C'est donc aujourd'hui que je dois subir mon malheureux sort! Que va devenir ma pauvre petite fille! » Elle a été conduite dans la chapelle, et s'est alors appuyée sur un banc jusqu'à l'arrivée de M. Clément, vicaire de la cathédrale, qui est venu lui offrir les dernières consolations de la religion. Au moment de partir de la conciergerie, cette fille est tombée sans connaissance; elle a été portée ainsi sur la charrette, et la mort lui a été donnée sans qu'elle eût recouvré ses sens... On dit que les curieux les plus avides de ces scènes horribles se disaient : « Quel affreux spectacle; il fait frémir, il fait horreur! »

Ce n'est pas tout, complétons le tableau de cette exécution judiciaire, et rendons juge le lecteur de l'effet qu'elle produit sur une autre classe de personnes. On affirme, et le fait peut être considéré comme constant, qu'un individu, dès qu'il eut appris que le jugement de la fille Catelain allait être exécuté, s'est présenté à la maison de justice, et là, a prié les gardiens de le mettre en rapport avec cette infortunée, afin, a-t-il dit, de l'inviter à venir, après son exécution, lui annoncer les numéros qui devaient sortir au prochain tirage de la loterie; la communication lui ayant été refusée, comme on le pense bien, le particulier a paru très mécontent; il disait en se retirant que, par ce refus, on le privait d'une fortune considérable! Ce n'est pas la première fois que de semblables demandes ont lieu; pareille chose arrive dans presque toutes les exécutions. Nous pouvons même ajouter qu'une personne connue a payé pendant quelque temps, quinze sous par jour au nommé Thillo, pour obtenir de lui, après sa mort, la faveur de cette indication; mais l'exécution ayant trop tardé, la joueuse s'est impatientée et la rente a cessé. C'est au 19^e siècle que nous sommes témoins de semblables faits! Et voilà l'impression que produit la peine de mort sur le peuple!

(Le Neustrien.)

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

— La Gazette des Tribunaux a fait connaître la formation d'une commission chargée de statuer sur les affaires de l'Odéon. Quelques journaux ont annoncé que le résultat des travaux de cette commission était la nomination d'un nouveau directeur du théâtre, et la destitution pure et simple de M. Sauvage. Nous avons la certitude que cette nouvelle est sans fondement, et que tout porte à croire que le traité signé entre M. Leméthéyer et M. Sauvage, le 12 de ce mois, sera revêtu de l'approbation de la maison du Roi, qui n'ignore pas que la confiscation a été abolie par la Charte, et que la destitution de M. Sauvage, propriétaire du matériel de l'Odéon, et investi de la direction en vertu de conventions faites entre lui et M. le chargé des beaux-arts, ne peut être prononcée sans l'intervention préalable de l'autorité judiciaire.

— L'affaire des dames de Saint-Benoît contre M^{me} de Pradine, dont nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 13 septembre, a

été remise à huitaine sur la demande de M. l'avocat du Roi. On dit que les dames de Saint-Benoît ont été expulsées hier par le domaine, de la maison qu'elles habitaient.

— La fête de la Villette y avait amené beaucoup de monde, et, grâce aux omnibus, la foule était complète. Dès-lors, les filous n'y manquaient pas. Alexandre-Saint-Ange Millot s'y trouvait, aidé de Beaufort, digne émule d'un tel chef. Tous deux, après la visite obligée des assistants, trouvent à M. Clément, honnête marchand, attiré par les plaisirs champêtres, une figure à exploitation. Le moment de l'entrée dans l'enceinte réservée pour les concerts est mis à profit. La main gauche de Millot écarte la redingote, et laisse à la main droite une libre carrière; il l'introduit dans le gousset, et bientôt la retire triomphante, en montrant à Beaufort une jolie petite bourse verte. Ils se disposent à procéder au partage; mais, ô douleur! la bourse était vide! Impatient de se venger de cette mystification, Millot retourné auprès de M. Clément; il veut échanger la bourse contre l'argent d'une autre poche; mais des agens de police avaient aperçu et suivi les gestes et les mouvements des deux filous. Ils sont arrêtés, renvoyés en police correctionnelle, et condamnés, Millot à trois ans de prison, et Beaufort, attendu la récidive, à cinq années.

Ils ont interjeté appel, et comparaissent aujourd'hui devant la Cour royale. « Mes antécédents, je l'avoue, Messieurs, ne sont pas ma justification, a dit Millot; mais la religion de nos juges a été trompée par les agens de police. J'ai un tort, c'est d'être entré dans l'enceinte sans payer; mais cela ne peut donner lieu qu'à une action civile. J'étais auprès du maire, de l'adjoint et de Messieurs les gendarmes, quand tout-à-coup les agens de police se jettent sur moi et m'assassinent à coups de talon de botte pour un délit dont je suis innocent. — Quant à moi, disait Beaufort, j'étais à la Villette comme un citoyen. Mon avocat est payé pour dire le reste; je l'attends. »

L'avocat a en effet pris la parole, et, sur sa plaidoirie, la Cour a réduit de deux ans la peine prononcée contre Beaufort. Tous deux resteront pendant trois ans en prison.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié cet habitué de la 3^e chambre, qui, pour avoir volé une tabatière de 25 sous, fut arrêté, audience tenante, renvoyé pour supplément d'instruction devant un juge d'instruction, et condamné par la 6^e chambre correctionnelle, à une année de prison (voir la Gazette des Tribunaux du 30 août). Sur son appel, il a reparu aujourd'hui devant la Cour royale, où, protestant de son innocence, il s'écriait: « Pour vous prouver que je ne suis pas coupable, c'est que ce Varnier, qui m'accuse, est un mauvais garnement. »

M. le président: Si vous n'apportez pas d'autres preuves, il y a bien à craindre que votre justification ne soit pas complète.

Le prévenu: Je pourrais invoquer des pairs de France, des académiciens. Si M. Persil était là, il prouverait que je suis un honnête homme.

La Cour, sur les observations présentées par M^e Sulpicy, a réduit l'emprisonnement à deux mois.

— Chardin est un honnête maçon, qui boit quand il ne travaille pas, et qui se repose quand il a bu. Le 13 août il n'avait pas travaillé, et s'était amusé à vider plusieurs chopines de vin. Il dormait dans la plaine d'Ivry, près la barrière de Fontainebleau, quand, par hasard, vient à passer le sieur Gentelle, chiffonnier mis à la retraite par l'ordonnance. La vue d'un homme plongé dans un profond sommeil, au milieu des champs, le fait réfléchir. « Qu'il y a des gens imprudens, se dit-il; celui-ci a de fort jolies boucles d'oreilles, une assez belle cravate; si quelque fripon passait il lui serait facile de le voler. » Dans ce beau mouvement philanthropique, Gentelle se décide à le garder à vue, et le voilà qui se couche à côté de Chardin. Mais fatigué d'attendre, il avise un autre moyen; il débarrasse Chardin de sa cravate, de peur qu'elle ne tombe en de méchantes mains. Une première boucle d'oreille enlevée, il s'en fait une bague. Pour avoir l'autre sans réveiller l'inconnu, la chose était difficile; cependant il essaye de lui retourner la tête, et déjà il tient le bout de l'oreille; mais au moment où il décrochait le bijou, Chardin se lève en sursaut et se saisit de la canne que portait Gentelle. Celui-ci prend la fuite, après avoir rendu toutefois la boucle d'oreille; bientôt Chardin s'aperçoit qu'il n'a plus ni cravate ni mouchoir; il se met à la poursuite du voleur, qui les avait cachés dans son chapeau. Gentelle se jette à genoux, et, les mains jointes, il adresse à Chardin cette supplication toute nouvelle: « Prends ma canne, donne-moi une » bonne paye, et si tu veux que ça soit fini là, je te paierai une chopine » à huit. — Si je veux boire, j'ai du picailon, répond le maçon. Et prenant Gentelle au collet, il le conduit au corps de garde. Traduit en police correctionnelle, le prévenu fut condamné à 5 années de prison, attendu son état de récidive. Mais aujourd'hui la Cour, appliquant l'article 463, bien que Gentelle eût été condamné à plus d'une année d'emprisonnement, a réduit la peine à 15 mois de prison.

— Un jeune homme, nommé Dupuille, est arrêté pendant la nuit, couché dans une charrette, à Vincennes. Conduit devant le juge, sous la prévention de vagabondage, le magistrat lui demande quel est son domicile. « Je n'en ai pas, répond Dupuille; je couche où mes affaires » m'appellent. — Vous n'avez pas de moyens d'existence? — Si fait, je » vole; c'est un état comme un autre? — Où commettez-vous des vols? » — Je cours les rues, cherchant quelque chose de facile à faire; quand » j'ai trouvé un bon coup, je le fais le soir. — Y a-t-il long-temps que » vous faites de ces sortes d'affaires? — Il y a trois ans environ. — Quels » vols commettez-vous de préférence? — Ah! je n'ai pas de préférence, » je vole tout ce qui se trouve. — Avez-vous récemment commis quelque » vol? — Oui, sans doute; on mange tous les jours, il faut bien tra- » vailler. J'ai volé hier un paquet de bas à une bonnetier. Lorsque j'ai » été arrêté, j'avais quelque chose de bon en vue... Mais il ne faut pas » tout dire; il faut en laisser pour quand je sortirai. »

Dupuille, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, n'a pas démenti l'effronterie qui, dans l'instruction, lui avait dicté de pareilles réponses. Le sourire insolent avec lequel il semblait défier la puissance de ses juges et provoquer leur sévérité, les regards dédaigneux qu'il promenait sur l'auditoire, dans le quel sa vue seule excitait une vive ruineur d'indignation, l'énorme chique de tabac dont il avait eu soin d'encombrer sa bouche, son attitude enfin pendant les débats, tout annonçait que cet insensé persistait à tirer vanité de l'excès même de sa honte. « Je n'ai pas de moyens d'existence, s'écrie-t-il avant même » qu'on l'interroge, quand on vole, on existe... »

M. l'avocat du Roi: Vous osez l'avouer!

Dupuille: (après avoir craché) Et pourquoi pas? S'il n'y avait pas des voleurs, il n'y aurait pas des procureurs du Roi!

M. le président: Vous avez été arrêté avec un autre individu dans la voiture où vous étiez couché.

Dupuille: Je ne connais pas ce Monsieur. On peut bien être couché deux hommes à la belle étoile, sans avoir le même état.

Ici le prévenu trouve plus commode de prendre, en appuyant la tête sur la barre, l'attitude d'un homme qui dort, tandis que sa main, placée sur sa tête, semble se promener sur le clavier d'un piano. Toutefois, il se relève lorsqu'il entend le ministère public requérir contre lui trois années d'emprisonnement. — « Trois années!... Eh bien! excusez, s'écrie-t-il, comme vous y allez: vous faites tout de suite bonne mesure... Au » reste, ce n'est pas le diable à tirer que trois ans. »

M. l'avocat du Roi: Le Tribunal remarquera que le prévenu trouve que ce n'est pas trop.

Dupuille: (se tournant vers le gendarme qui le garde, et lui montrant trois de ses doigts) C'est trois ans, n'est-ce pas?... Eh bien, pas mal! On les fera, vos trois ans!

Le Tribunal, attendu que Dupuille déclare être voleur de profession, et ne paraît pas avoir l'intention d'en changer; attendu que le vol dont il s'est reconnu coupable au préjudice d'un bonnetier, a été prouvé contre lui, le condamne à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

Dupuille remet fièrement son chapeau sur sa tête, et, s'adressant à M. le président: « On peut en rappeler, dit-il; eh bien, j'en rappelle... » Excusez! l'un demande trois ans, et les autres m'en donnent cinq! » Un gendarme veut lui ôter son chapeau; mais, après avoir pris une pose de gladiateur de faubourg, Dupuille fait un éclat de rire, et rentre d'un saut dans la petite prison attenante au Tribunal.

— La femme Bautier, acquittée il y a quelque temps de la prévention d'un vol de cierge, dans une église, et contre la quelle le ministère public avait fait des réserves pour fait de vagabondage, s'est présentée aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel. Elle avait fait assigner, pour la réclamer, la dame Gautier, lingère, chez qui elle avait travaillé long-temps. Cette femme, interrogée sur la moralité de la prévenue, a dit: « Elle se conduit bien; cependant elle boit souvent de l'eau-de- » vie; mais c'est parce qu'elle a le ver solitaire. » Au reste, la dame Gautier ayant déclaré qu'elle était prête à employer de nouveau la femme Bautier, celle-ci a été mise en liberté.

— Un grand gaillard de bonne mine, Joseph Grugeon, s'introduit le 30 août dans la boutique du nommé Zinder, menuisier, et lui dérobe deux montres. Arrêté sur-le-champ, il jeta loin de lui les pièces de conviction; néanmoins il fut forcé d'avouer le vol. Aujourd'hui, à l'audience, il a rétracté sa première déclaration; il disait, en pleurant, d'une manière risible, et qui contrastait avec ses formes athlétiques: « M. le prési- » dent, je suis innocent. — Mais, cependant, vous avez avoué devant » le juge-de-paix que vous étiez l'auteur du vol. — Ah! M. le prési- » dent, c'est parce qu'on m'a maltraité, et qu'on m'a rendu noir comme... » votre chemise. » Grugeon a été condamné à un an de prison.

— Le 25 août dernier, le nommé Boulogne se promenait avec Henriette Bazin le long de la rivière des Gobelins; arrivé près du pont, il s'assoit sur le parapet avec sa compagne; mais en jouant avec elle il la pousse trop brusquement et la fait tomber à la renverse. Heureusement que le pont n'était pas très élevé et que la chute n'a eu aucune suite fâcheuse. Cependant Boulogne se sauva tout effrayé, et bientôt arrêté, il a été renvoyé en police correctionnelle. Le Tribunal n'ayant pu voir dans cet accident que le résultat d'une imprudence et non d'une intention coupable, Boulogne a été seulement condamné en vingt-quatre heures de prison.

— On a trouvé hier sur le bord du canal de la commune de Pantin, le cadavre d'une femme de 40 ans environ, assez mal vêtue. Cette malheureuse a reçu à la tête trois coups d'un instrument tranchant. On croit que c'est avec un sabre qu'elle a été frappée.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 16 septembre.

Courtin Duveau et compagnie, commissionnaires en vins, port de la Rapée, n° 14, à Bercy. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n° 39.)

Hervel Duran et compagnie, négocians, rue de Provence, n° 24. — (Juge-commissaire, M. Michel; agent, M. Chevalot, rue des Bons-Enfans, n° 29.)

Ranselant, marchand de vins en gros à Pantin. — (Juge-commissaire, M. Chevreaux-Aubertot; agent, M. Carbonnet, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 3.)

Gauthey Latour, négociant, rue de Provence, n° 20. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agens, MM. Chavanne, boulevard des Italiens, Ganneron, rue Montmartre.)

Cordier, marchand boucher, rue de Rochechouart, n° 23. — (Juge-commissaire, M. Jouet; agent, M. Lemaire, rue du Roi-de-Sicile, n° 22.)

Du 18.

Mirabal, marchand de porcelaine, rue Jean-Robert, n° 22. — (Juge-commissaire, M. Ferrere-Laffite; agent, M. Boilleau, rue de Bondy, n° 24.)